

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Manche  
Arrondissement de Cherbourg  
Canton de Tourlaville

COMMUNE DE  
DIGOSVILLE

dossier n° **DP 050 162 26 Q0003**  
date de dépôt : **31 mars 2026**  
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **31 mars 2026**  
demandeur : **Monsieur Olivier GILLIOTTE**  
pour : **Construction d'un abri de jardin**  
adresse terrain : **50A, rue des Frênes**  
**à Digosville (50110)**

Certifié exécutoire après  
transmission à la **03 AVR. 2026**  
Sous-Préfecture de Cherbourg le **03 AVR. 2026**

### ARRÊTÉ

#### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 mars 2026 par Monsieur Olivier GILLIOTTE  
demeurant à Cherbourg en Cotentin (50110) 141 rue de la Saline,

Vu l'objet de la déclaration,

- Construction d'un abri de jardin en bois sur dalle béton,
- En limite de propriété avec la parcelle B 920 et à 3mètres du fond de la parcelle,
- Sur un terrain situé à Digosville (50110) 50A, rue des Frênes,
- Pour une surface de plancher créée de 9.36 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la zone 1AUB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du  
Conseil Municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibérations du  
Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté n°86/2023 du 27 juin 2023 ayant autorisé le lotissement n° PA 05016223Q0001,

Vu l'arrêté modificatif n°22/2026 du 27 février 2026 n° PA 05016226Q0001 M01,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Digosville, le

~~03 MARS 2026~~

**03 AVR. 2026**

Le Maire,  
Serge MARTIN



#### POUR INFORMATION

La présente autorisation est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement pour laquelle un titre de recettes vous sera remis par la Direction Général des Finances Publiques.

Pour tout montant supérieur à 1 500,00 €, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En-deçà, de ce montant la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.